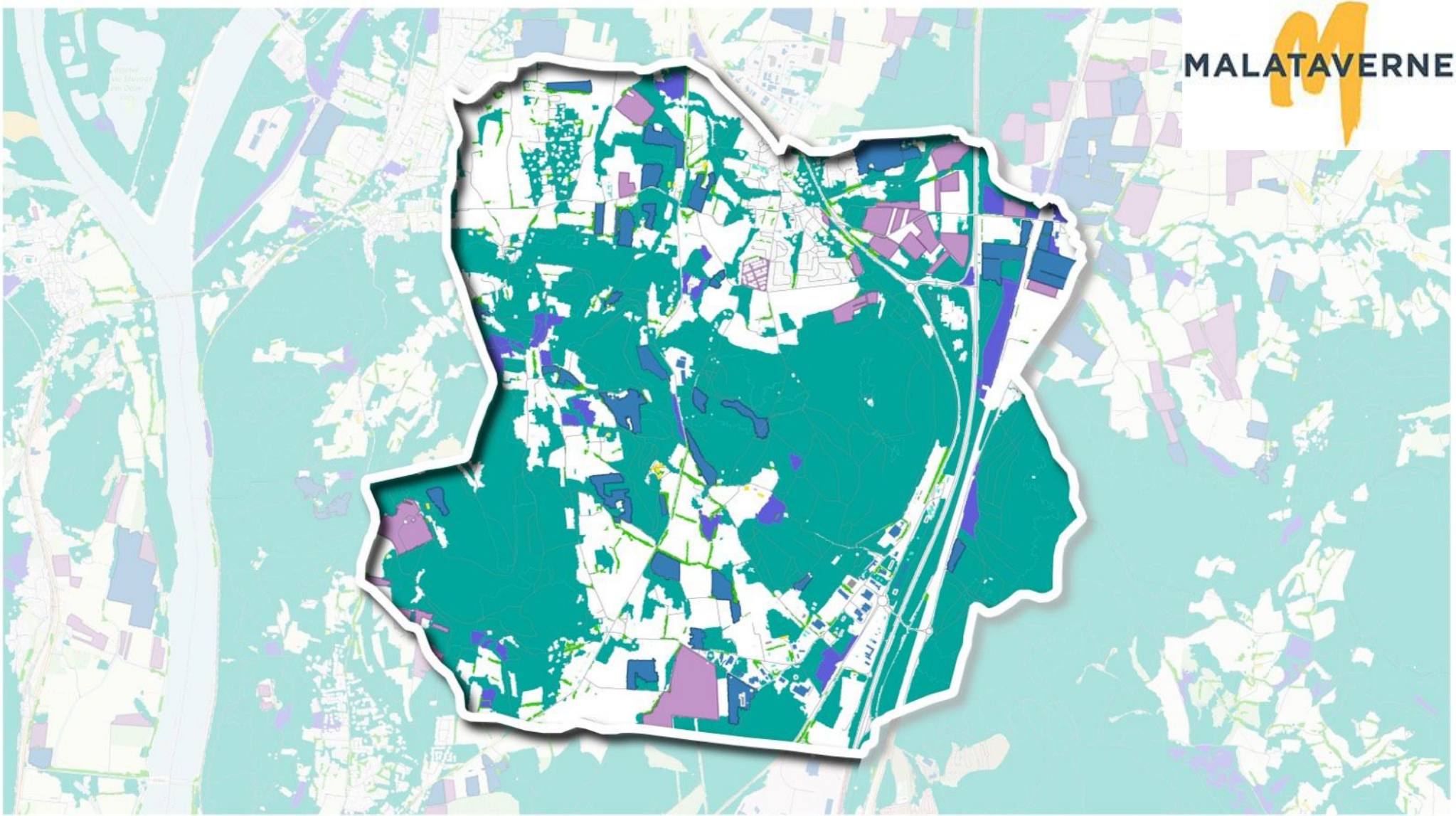

MALATAVERNE

MALATAVERNE

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de projet n°2 - Octobre 2023

Présentation du projet et de son intérêt général - Pièce n°1

DOSSIER DE CONCERTATION. DOCUMENT PROVISOIRE du 10.11.2023 SUCEPTIBLE D'EVOLUER

JD Urbanisme

urbanisme@juliendallemagne.fr

06.49.62.78.29

www.juliendallemagne.fr

VPNG Avocats

sandrine.bezard@vpng-avocats.fr

04.67.60.47.57

www.vpng-avocats.fr

SOMMAIRE

Partie I : Le cadre juridique et réglementaire **4**

Les dispositions et les modalités relatives à la déclaration de projet 5

Modalités de concertation 5

La notion de projet d'intérêt général 6

L'évaluation environnementale 7

La composition du dossier 8

Le déroulement de la procédure 9

Partie II : Le projet **10**

Malataverne en quelques chiffres 11

Localisation du site 12

Les orientations du projet communal de Malataverne 14

Le projet 16

La description des caractéristiques du projet 18

Les acteurs du projet 20

La justification de la localisation spatiale du projet 20

L'utilité publique et l'intérêt général du projet 22

Les enjeux socio-économiques pour le territoire 24

Conclusion 25

Partie 1

Le cadre juridique et règlementaire

LES DISPOSITIONS ET LES MODALITÉS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet régie par le code de l'urbanisme est prévue par l'article L. 300-6, modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, qui dispose que :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au,chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité (…).

Dans le cas de la déclaration de projet en vue de la réalisation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), c'est le maire de Malataverne qui est responsable du projet, et mène la procédure.

MODALITÉS DE CONCERTATION

La procédure de mise en compatibilité a notamment pour objet de modifier les marges de recul de l'implantation des constructions par rapport à la route nationale RN 7.

Elle a donc pour effet « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Elle produit ainsi les mêmes effet qu'une procédure de révision.

A ce titre et conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, elle est soumise à concertation préalable.

De plus, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Par conséquent, la présente déclaration de projet doit faire l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'environnement (article L.122-1).

Par délibération du 24/10/2023, la commune a fixé des modalités de concertation.

La présente notice présentant l'intérêt général fait partie des éléments mis à la concertation.

LA NOTION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet.

Dans ce contexte, la notice de présentation comprend une justification de l'intérêt que revêt la réalisation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), d'un point de vue de l'intérêt général pour les collectivités et les habitants qui vivent et résident au sein du territoire compétent en matière de planification des déchets non dangereux à l'échelle interdépartementale et régionale.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de mise en compatibilité du PLU et le projet de chaudière CSR sont tous deux soumis à évaluation environnementale.

L'article L. 122-14 du code de l'environnement prévoit qu'une procédure commune d'évaluation environnementale (projet+mise en compatibilité du PLU) peut être mise en œuvre.

Cette procédure, n'a, a ce stade, pas été décidée.

L'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Le rapport de présentation de la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLU s'appuie :

- Sur l'état initial de l'environnement développé dans le rapport de présentation du PLU
- Dans le dossier d'étude d'impact de l'installation,
- Fait état d'une évaluation des incidences sur l'environnement de l'actualisation du PLU et des ces différentes parties (rapport de présentation et règlement écrit et graphique).

LA COMPOSITION DU DOSSIER

En application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU comprend trois dossiers :

- Le dossier n°1 présente le projet, ses caractéristiques et son intérêt général.
- Le dossier n°2 porte sur la mise en compatibilité du PLU, et développe les compléments et modifications apportées aux différentes parties du PLU (règlement écrit et graphique).
- Le dossier n°3 présente l'étude dite « Loi Barnier ».

Ce dossier intègre également une évaluation environnementale proportionnée à l'importance du projet et des modifications apportées au plan local d'urbanisme pouvant avoir des effets notables sur l'environnement de la zone destinée à accueillir le projet au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu du Plan Local d'Urbanisme et son rapport de présentation en cas d'évaluation environnementale.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'examen conjoint

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite conformément à l'article R.153-13 du Code de l'Urbanisme «(...) l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.»

L'enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre VI du Code de l'Environnement.

L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en comptabilité du PLU, l'étude d'impact et le Permis de Construire conformément à l'article L123-6 du Code l'Environnement.

L'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU : Lorsque la commune compétente décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet il appartient au conseil municipal d'adopter la déclaration de projet conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

«La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rap- port du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par la commune ;

4° Par délibération du conseil municipal. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire en- quêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.»

Article L153-59 *«(...) la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.»*

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Le caractère exécutoire

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Partie 2

Le projet

PROJET

MALATAVERNE EN QUELQUES CHIFFRES

Quelques chiffres	
Superficie	1680 ha
Population 2007	1624 habitants
Population 2014	2003 habitants
Population 2020	2241 habitants
Denisté au Km2 en 2020	131 habitants
Commune appartenant au territoire	
Communauté de communes Drôme Sud Provence	
SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES (périmètre en projet)	
Les limites communales	
Au Nord	Châteauneuf-du-Rhône
Au Sud	Donzère
A l'Est	Allan et Roussas
A l'Ouest	Châteauneuf-du-Rhône

La croissance démographique sur la commune (+11,9% entre 2014 et 2020) qui accueille le projet et plus largement sur le département de la Drôme est un indicateur de la grande attractivité de ce bassin de vie depuis plusieurs années. Elle est à mettre en lien avec des activités commerciales dynamiques, génératrice d'emploi dans une zone géographique attractive.

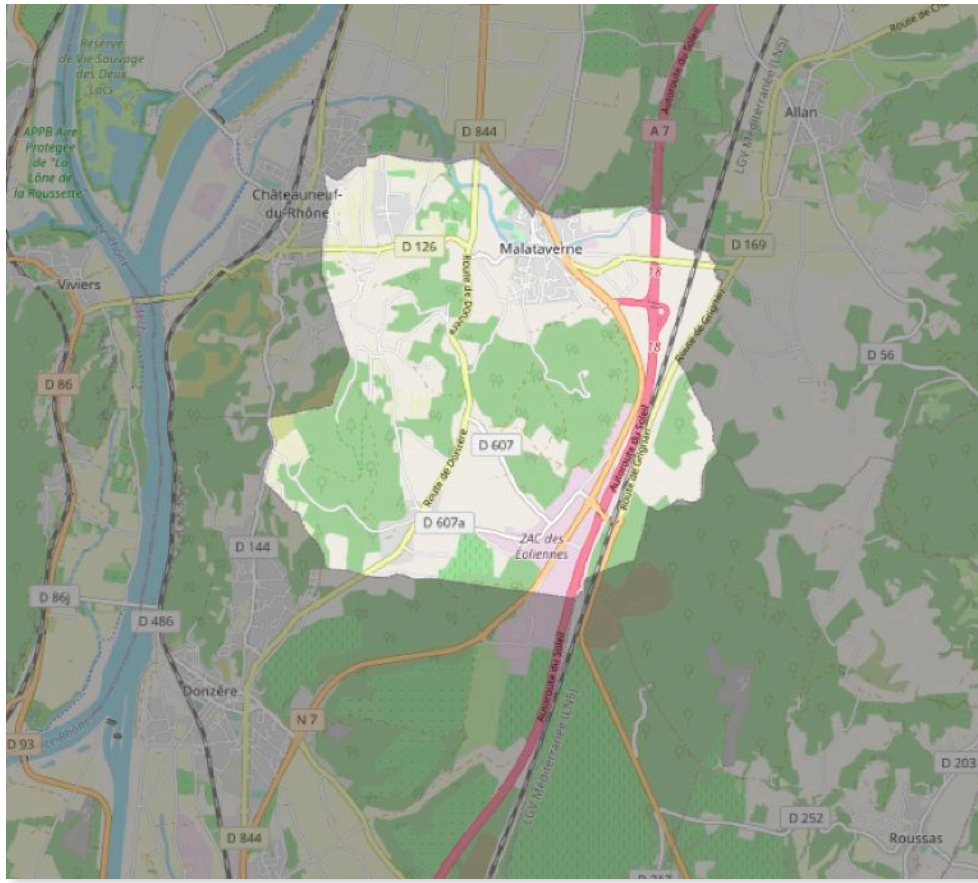

LOCALISATION DU SITE

Le site projeté est implanté à environ 11 km au Sud de Montélimar, en bordure Sud de la commune de Malataverne (26) au lieu-dit « Combe Longue ». Il est situé dans la zone d'activités des Eoliennes, entre la route nationale N7 à l'Ouest et l'autoroute A7 à l'Est.

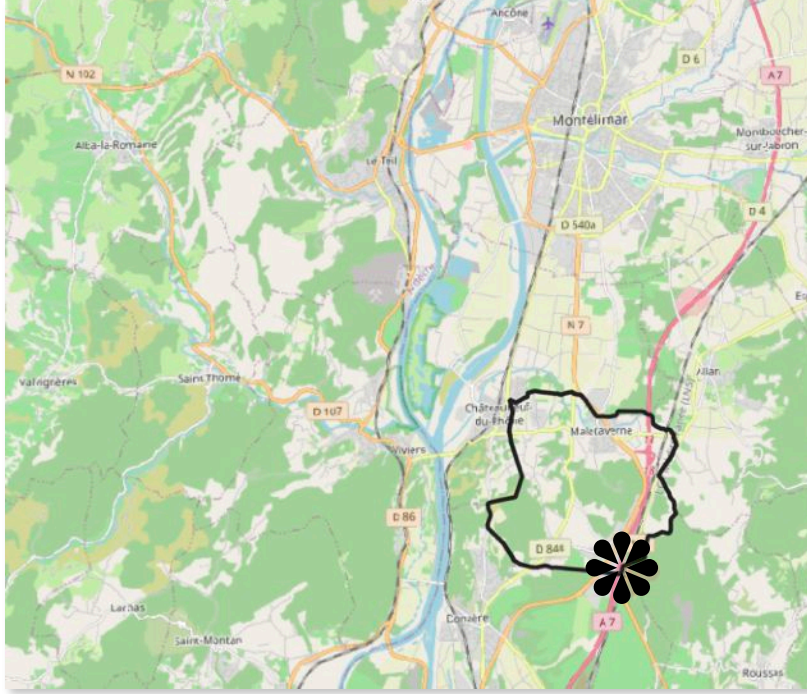

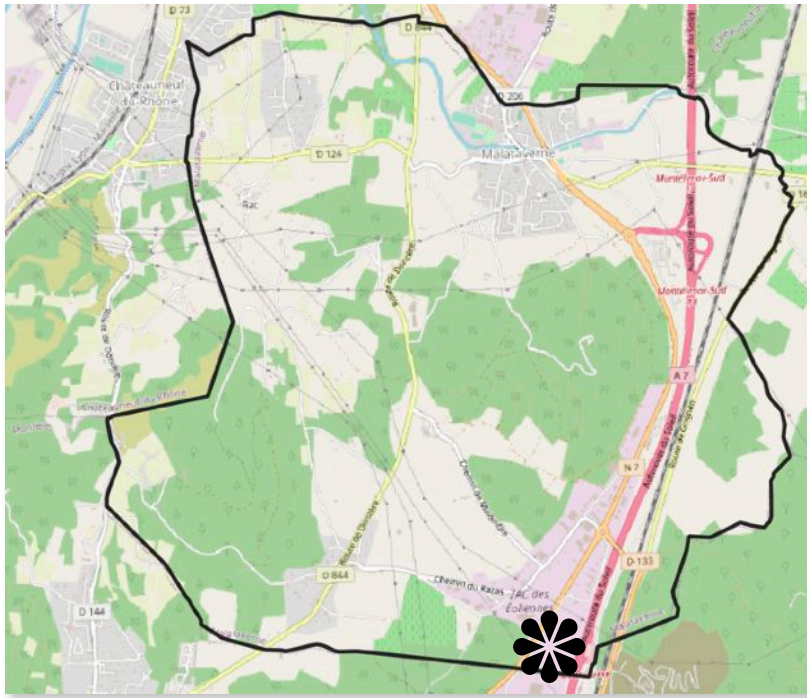

Le site

Malataverne ne comporte pas de site concerné par une mesure de protection au titre de Natura 2000.

Le projet s'inscrit sur un espace boisé inclus dans la zone d'activités industrielles. Il se situe au sein d'une zone d'activité, cerné par deux grands axes de circulation (l'autoroute A7 et la route nationale N7) par rapport à ces zonages « naturels ».

Aucune zone protégée ou inventoriée n'est présente au droit du site.

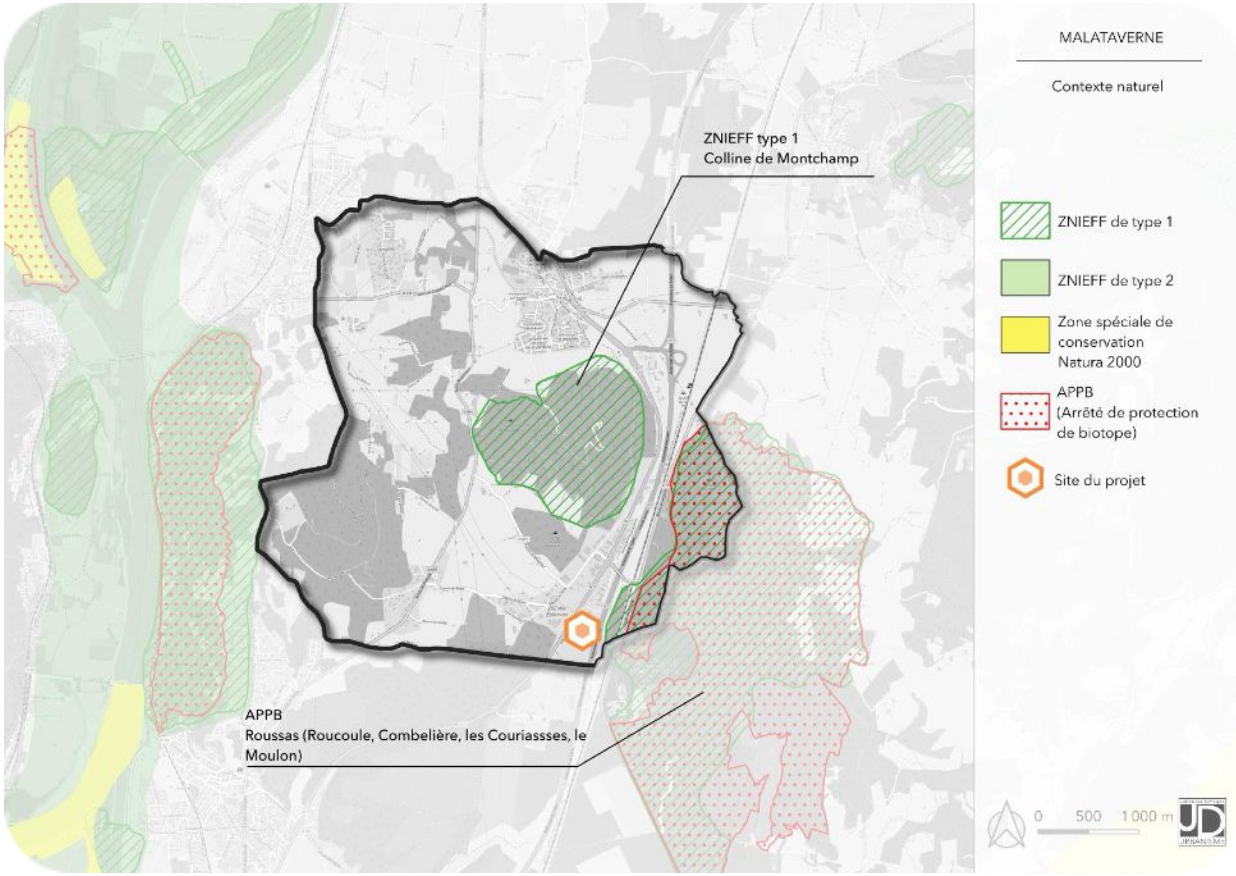

LES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL DE MALATAVERNE

Le PADD approuvé le comporte les objectifs suivants :

- Poursuivre la dynamique urbaine en répondant aux enjeux démographiques, d'habitants et de consommation d'espace.
- Renforcer la centralité du bourg en s'appuyant sur une double polarité.
- Inscrire durablement la commune dans son rôle de pôle économique local.
- Adapter la mobilité aux enjeux du territoire.
- Valoriser l'environnement et le cadre de vie.

Concernant l'axe sur le développement économique, le PADD *"encourage la diversité et la complémentarité des différents secteurs d'activités »* et souhaite *« poursuivre le développement d'une activité industrielle et artisanale durable »*

L'implantation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) répond à ces objectifs, ce site venant en complément de l'unité de valorisation des déchets implantés en limite de projet.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

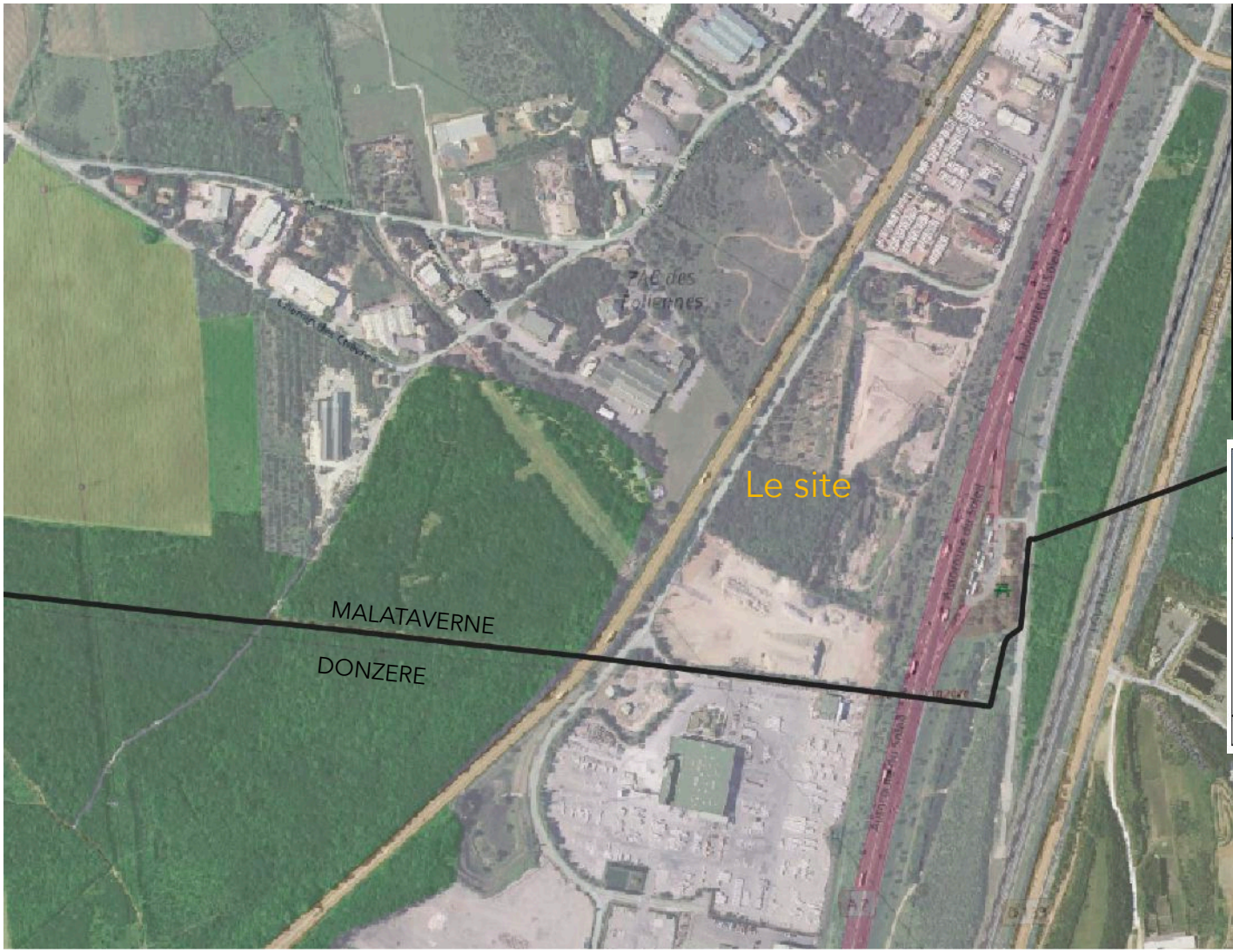

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie cadastrale de la parcelle (contenance)
Malataverne (26)	Combe Longue	AL	259	17 676 m²
			361 (ex 27)	472 m²
			358 (ex 26)	17 m²
TOTAL				**18 165 m²**

LE PROJET

Fabriqués à partir de la fraction combustible mais non valorisable des déchets (refus de tri ou encombrants non valorisables par exemple), les Combustibles Solides de Récupération (CSR) sont l'une des nouvelles voies de valorisation identifiée et promue par la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV).

En effet, auparavant considérés comme ultimes et donc destinés à l'enfouissement, les CSR représentent un gisement d'énergie à haut rendement pour la production d'énergie (de chaleur et/ou d'électricité).

Leur utilisation est un élément de réponse aux objectifs nationaux en faveur de solutions d'économie circulaire territorialisée. Les déchets d'un territoire, avec cette nouvelle voie de valorisation, deviennent aussi ses ressources énergétiques.

Il est donc important de favoriser la promotion d'unités de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) sur le territoire pour permettre l'utilisation de ces CSR et donc la production d'une énergie de proximité.

Les intérêts de la filière Combustibles Solides de Récupération (CSR) sont donc doubles puisqu'ils permettent de répondre aux objectifs de la politique déchets et de la politique énergétique :

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

Politique déchets :

- Détournement des déchets du stockage conformément aux objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) ;
- Valorisation énergétique de déchets non recyclables conformément aux objectifs de la LTECV et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :
    - Hiérarchie de traitement des déchets,
    - Améliorer la valorisation des déchets,
    - Développer l'économie circulaire,
    - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
- Contribution à l'amélioration du taux de valorisation matière avec le sur-tri d'une fraction qui était destinée à l'élimination ;
- Intègre les prospectives et besoins identifiés par la Région Auvergne Rhône-Alpes AURA (fiches régionales du Plan National de Gestion des Déchets, PNGD) :
    - Développement d'une filière CSR complète ;
    - Valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes ;

Politique énergétique :

- Production d'une énergie locale en substitution d'énergie 100% fossile qui peut contribuer à l'indépendance énergétique de la France ;
- Réponse aux objectifs de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles ;
- Source d'énergie renouvelable ;
- Energie stockable, transportable.

C'est donc dans ce contexte et dans un souci de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles que la société PAPREC ENERGIES Centre Est souhaite se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des combustibles solides de récupération (CSR).

Ce projet prévoit donc de transformer sous forme d'électricité et de chaleur des CSR produits localement.

On rappellera que le site sera mitoyen à une unité de traitement et de valorisation (UTV) multi-filières dénommée « SYPROVAL » qui produira du combustible solide de récupération (CSR) dès 2024.

Il est donc judicieux que ce projet d'UPE à partir de CSR porté par la société PAPREC ENERGIES Centre Est soit implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR afin notamment d'optimiser le bilan carbone en terme de transport et que l'énergie ainsi produite par cette UPE soit utilisée pour les besoins en énergie locale.

Ainsi, la société PAPREC ENERGIES Centre Est envisage donc de traiter et de valoriser sur l'UPE des CSR avec une capacité de traitement et de valorisation de 50 000 tonnes par an.

Pour rappel, cette unité sera dimensionnée pour une puissance combustible de 19,99 MW et une capacité de traitement de 5,99 t/h, en régime nominal. Le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) minimal des CSR réceptionnés sera de 12 MJ/kg.

La création et l'exploitation de cette Unité de Production Energétique (UPE) sur la commune de Malataverne s'inscrit donc dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et départementaux de la politique déchets et de la politique énergétique.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

De plus, les activités projetées sont parfaitement connues par la société PAPREC ENERGIES Centre Est et leurs exploitations maîtrisées.

Aussi, de nombreuses mesures seront prises pour limiter les incidences associées à cette activité, que ce soit vis-à-vis des populations locales (émissions atmosphériques, trafic, rejets aqueux) ou vis-à-vis des intérêts écologiques et paysagers de la zone d'implantation.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

LA DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce projet prévoit de transformer, principalement sous forme d'électricité, des CSR produits localement.

L'UPE permettra donc de traiter et de valoriser en énergie 50 000 tonnes par an de Combustibles Solides de Récupération (CSR). Ces combustibles solides non dangereux seront insérés dans l'unité de production énergétique (UPE) au travers d'une cellule de combustion.

Une fois accepté sur le site, les CSR seront orientés vers la fosse de réception puis vers la fosse de stockage, toutes deux implantées dans le bâtiment de l'UPE.

Les CSR seront ensuite insérés à l'aide d'un grappin depuis la fosse de stockage dans la cellule de combustion.

La chaleur (gaz chauds) produite par la combustion sera envoyée dans une chaudière où cette énergie sera récupérée sous forme de vapeur.

La vapeur haute pression ainsi produite sera injectée dans une turbine à condensation (groupe turbo-alternateur) afin de produire de l'électricité lors de la détente de la vapeur.

Une partie de la vapeur produite sera réutilisée dans le process (dégazeur du circuit d'eau alimentaire de la chaudière).

L'UPE valorisera ainsi le CSR en produisant de l'énergie (vapeur et électricité).

Cette unité sera dimensionnée pour une puissance combustible de 19,99 MW et une capacité de traitement de 5,99 t/h, en régime nominal. Le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) minimal des CSR réceptionnés sera de 12 MJ/kg.

Les grandes étapes du process projeté seront les suivantes :

- **Alimentation des CSR :** Déchargement, réception, stockage et manutention des intrants (CSR) : les CSR seront déchargés dans les fosses et contrôlés visuellement ;
- **Combustion - Cellule de combustion :** les CSR seront introduits dans la cellule de combustion par une trémie d'alimentation. Les résidus de combustion seront ensuite orientés vers l'extracteur pour être refroidis et éteints puis pour être stockés avant d'être évacués en filière de valorisation adaptée ;
- **Valorisation énergétique - Chaudière et turbine à condensation (groupe turbo-alternateur - GTA) :** les gaz issus de la combustion des CSR seront valorisés dans une chaudière à tubes d'eau produisant de la vapeur d'eau surchauffée. La vapeur haute pression est injectée dans une turbine à condensation (turbo-alternateur) afin de produire de l'électricité lors de la détente de la vapeur ;
- **Traitement des fumées :** les gaz issus de la combustion des CSR seront traités conformément aux meilleurs techniques disponibles et rejetés à l'atmosphère via une cheminée. Elles seront ainsi conformes aux valeurs limites réglementaires ;
- **Extraction des extrants, stockage, manutention et expédition**.

Schémas de principe du site projeté sur plan masse : localisation des activités et équipements projetés

Source : PAPREC ENERGIES Centre Est

LES ACTEURS DU PROJET

Ce projet d'implantation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) dépend de deux principaux acteurs locaux :

- Malataverne représentée par son Maire et son Conseil Municipal, qui souhaite permettre la réalisation du projet sur des parcelles situées en zone d'activité (Ui) et non construites.
- La société PAPREC ENERGIES Centre Est

LA JUSTIFICATION DE LA LOCALISATION SPATIALE DU PROJET

Les parcelles retenues AL259, AL361(ex27), AL358 (ex26) présentent l'ensemble des caractéristiques favorables à l'implantation d'une unité de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) :

- Au cœur d'une zone d'activité offrant les réseaux et utilités nécessaires à son fonctionnement (eaux usées, eau potable, électricité, télécommunication, etc.) ;
- à l'écart de zones fortement urbanisées, (la zone habitée la plus proche étant située à environ 370 m) ;
- à proximité de grands axes de circulation (A7, N7).
- Mitoyen à une unité de traitement et de valorisation (UTV) multi-filières dénommée « SYPROVAL » qui produira du combustible solide de récupération (CSR) dès 2024.

Il est donc judicieux que ce projet d'UPE à partir de CSR porté par la société PAPREC ENERGIES Centre Est soit implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR afin notamment d'optimiser le bilan carbone en terme de transport et que l'énergie ainsi produite par cette UPE soit utilisée pour les besoins en énergie électrique locale.

Cette implantation permettra une synergie entre les installations approvisionnement pour l'un et exutoire pour l'autre limitant ainsi les impacts environnementaux liés au transport des flux de CSR.

Ce projet prévoit donc de transformer, principalement sous forme d'électricité et de chaleur, des CSR produits localement.

La création et l'exploitation de cette Unité de Production Energétique (UPE) sur la commune de Malataverne s'inscrit donc dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et départementaux de la politique déchets et de la politique énergétique.

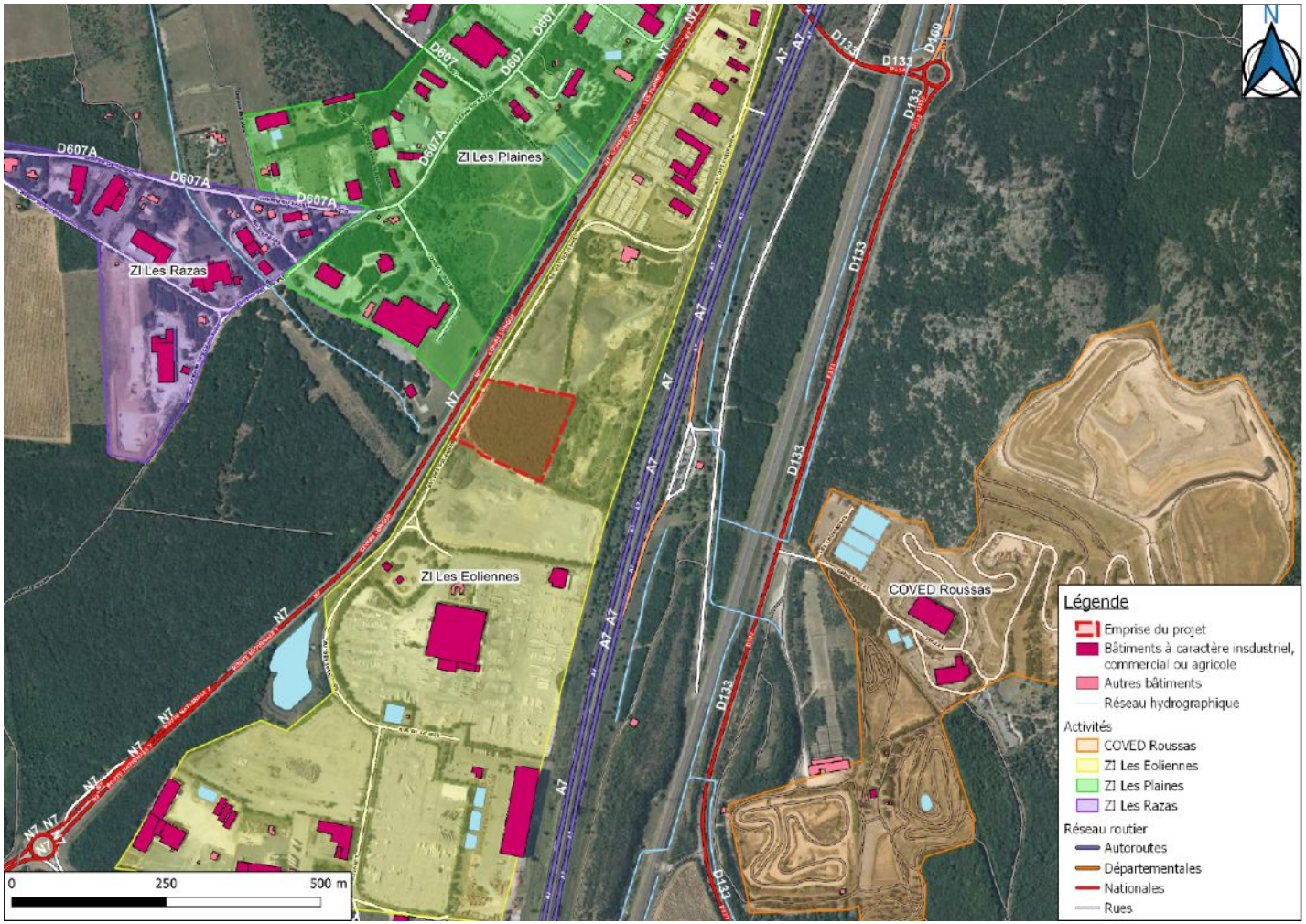

L'UTILITÉ PUBLIQUE ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Fabriqués à partir de la fraction combustible mais non valorisable des déchets (refus de tri ou encombrants non valorisables par exemple), les Combustibles Solides de Récupération (CSR) sont l'une des nouvelles voies de valorisation identifiée et promue par la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV).

En effet, auparavant considérés comme ultimes et donc destinés à l'enfouissement, les CSR représentent un gisement d'énergie à haut rendement pour la production d'énergie (de chaleur et/ou d'électricité).

Leur utilisation est un élément de réponse aux objectifs nationaux en faveur de solutions d'économie circulaire territorialisée. Les déchets d'un territoire, avec cette nouvelle voie de valorisation, deviennent aussi ses ressources énergétiques.

Il est donc important de favoriser la promotion d'unités de production énergétique (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) sur le territoire pour permettre l'utilisation de ces CSR et donc la production d'une énergie de proximité.

Les intérêts de la filière Combustibles Solides de Récupération (CSR) sont donc doubles puisqu'ils permettent de répondre aux objectifs de la politique déchets et de la politique énergétique :

Politique déchets :

- Détournement des déchets du stockage conformément aux objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) ;
- Valorisation énergétique de déchets non recyclables conformément aux objectifs de la LTECV et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :
    - Hiérarchie de traitement des déchets,
    - Améliorer la valorisation des déchets,
    - Développer l'économie circulaire,
    - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
- Contribution à l'amélioration du taux de valorisation matière avec le sur-tri d'une fraction qui était destinée à l'élimination ;
- Intègre les prospectives et besoins identifiés par la Région Auvergne Rhône-Alpes AURA (fiches régionales du Plan National de Gestion des Déchets, PNGD) :
    - Développement d'une filière CSR complète ;
    - Valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes ;

Politique énergétique :

- Production d'une énergie locale en substitution d'énergie 100% fossile qui peut contribuer à l'indépendance énergétique de la France ;
- Réponse aux objectifs de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles ;
- Source d'énergie renouvelable ;
- Energie stockage, transportable.

C'est donc dans ce contexte et dans un souci de réduction de la consommation et de la dépendance aux énergies fossiles que la société PAPREC ENERGIES Centre Est souhaite se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des combustibles solides de récupération (CSR).

Ce projet prévoit donc de transformer, principalement sous forme d'électricité et de chaleur, des CSR produits localement.

On rappellera que le site sera mitoyen à une unité de traitement et de valorisation (UTV) multi-filières dénommée « SYPROVAL » qui produira du combustible solide de récupération (CSR) dès 2024.

Il est donc judicieux que ce projet d'UPE à partir de CSR porté par la société PAPREC ENERGIES Centre Est soit implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR afin notamment d'optimiser le bilan carbone en terme de transport et que l'énergie ainsi produite par cette UPE soit utilisée pour les besoins en énergie électrique locale.

Ainsi, la société PAPREC ENERGIES Centre Est envisage donc de traiter et de valoriser sur l'UPE des CSR avec une capacité de traitement et de valorisation de 50 000 tonnes par an.

Pour rappel, cette unité sera dimensionnée pour une puissance combustible de 19,99 MW et une capacité de traitement de 5,99 t/h, en régime nominal. Le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) minimal des CSR réceptionnés sera de 12 MJ/kg.

La création et l'exploitation de cette Unité de Production Energétique (UPE) sur la commune de Malataverne s'inscrit donc dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et départementaux de la politique déchets et de la politique énergétique.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

De plus, les activités projetées sont parfaitement connues par la société PAPREC ENERGIES Centre Est et leurs exploitations maîtrisées.

Aussi, de nombreuses mesures seront prises pour limiter les incidences associées à cette activité, que ce soit vis-à-vis des populations locales (émissions atmosphériques, trafic, rejets aqueux) ou vis-à-vis des intérêts écologiques et paysagers de la zone d'implantation.

LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES POUR LE TERRITOIRE

Le site de Malataverne fait partie du bassin d'emplois de Pierrelatte et de Donzère.

Les effectifs d'exploitation prévus dans le cadre du projet sont au nombre d'environ 30 à 40 répartis comme suit :

- Encadrement et administratifs : un directeur d'usine, des personnels administratifs ;
- Exploitation : une trentaine de personnes au total dont une dizaine personnes en quart (3 x 8 heures en roulement) pour les fonctions suivantes :
    - responsable d'exploitation,
    - responsable de maintenance,
    - chef de quart, et agents de maîtrise polyvalents.

Le personnel possèdera les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail.

Ces qualifications seront issues de formations initiales ou continues (ingénieurs, techniciens, bacs professionnels…).

Des sociétés spécialisées assumeront l'entretien et la maintenance des moyens de production afin d'assurer le respect des prescriptions techniques applicables au site.

CONCLUSION

En conclusion, ce projet est conforme à l'intérêt général des populations locales, car le prolongement de cette activité permettra de :

- Valoriser énergiquement des déchets non recyclables conformément aux objectifs de la LTECV et du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :
- favoriser des activités économiques locales en lien avec l'installation.
- transformer, principalement sous forme d'électricité et de chaleur, des CSR produits localement.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.